

STATUTS

I. L'association.

Art. 1.

L'association est dénommée « Maison de la Laïcité de Stavelot a.s.b.l. » en abrégé M.L.S.

Art. 2.

Son siège social est établi Hameau de Ster 324 à 4970 Francorchamps dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré en tout autre endroit de la commune de Stavelot.

Art. 3.

L'association a pour but la promotion, la défense et la structuration de la laïcité dans la commune de Stavelot.

Art. 4.

Dans le respect des statuts du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège et de sa déclaration de principes,

- L'association organise toute activité propre à faire connaître les idéaux laïques et à affirmer la présence et la vitalité du mouvement .
- L'association peut notamment organiser des réunions, des conférences, des débats, des séminaires, des colloques, des expositions, des animations.
- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 5.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurements des charges sera affecté à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire.

II. Les membres.

Art. 6.

L'association est composée de membres et d'adhérents, tous personnes physiques.

Les membres sont tenus de payer la cotisation fixée conformément à l'Art. 11. et peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les adhérents sont les personnes qui en font la demande, qui s'intéressent aux buts poursuivis par l'association, aident celle-ci à réaliser son but social ou participent à ses activités. Ils s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci et ne sont pas soumis à l'obligation de payer une cotisation. L'adhérent reçoit le bulletin d'information de l'association, est invité aux manifestations de l'association et participe, s'il le désire, activement à l'organisation des activités.

Tout adhérent qui en fait la demande par écrit peut être admis en qualité de membre par décision de l'assemblée générale normalement constituée à la majorité simple.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à douze.

Art. 7.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

C'est l'assemblée générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

A l'issue de la procédure de rappel des cotisations, le conseil d'administration statue sur la démission à proposer à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui ne se conformeraient pas aux statuts et à l'esprit de la déclaration de principe du Centre d'Action Laïque de la Province de Liège.

Art. 8.

L'acceptation ou le refus d'un membre ne doit pas être motivé à l'intéressé.

Tout vote ayant trait à des personnes, tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, se fait au scrutin secret.

Art. 9.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, ni requérir aucune mesure conservatoire.

Art. 10.

Le montant des cotisations, fixé annuellement par l'assemblée générale, ne peut être supérieur à 25,00 €.

III. L'assemblée générale.

Art. 11.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président ou le remplaçant désigné par le conseil d'administration.

Art. 12.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. la modification des statuts.
- b. la dissolution volontaire de l'association.
- c. l'exclusion des membres.
- d. la nomination et la révocation d'un administrateur.
- e. l'approbation des budgets et des comptes.
- f. la décharge à octroyer aux administrateurs.
- g. l'admission des membres.
- h. l'élaboration et les modifications du règlement d'ordre intérieur, présentées par le conseil d'administration
- i. la désignation des vérificateurs aux comptes.

Art. 13.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 14.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes doivent être communiquées au moins huit jours avant la réunion.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 15.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite.

Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Art. 16.

Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points a et b de l'article 12 l'assemblée générale peut délibérer lorsque cinquante pour cent des membres sont présents ou représentés. A défaut une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents dans le respect de l'article 14.

Art. 17.

Excepté les cas prévus par la loi et en particulier les points alinéas a, b et c de l'article 12, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.
Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où ils peuvent être consultés. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association.

IV. Le conseil d'administration.

Art. 19.

L'association est administrée par le conseil d'administration dont les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans et ils sont rééligibles.

Art. 20.

Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation.

La démission d'un administrateur doit être adressée au président, puis signifiée à l'assemblée générale.

Art. 21.

Sur proposition motivée du conseil d'administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 23.

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Sous sa responsabilité, le conseil d'administration peut attribuer certaines tâches de gestion journalière, de représentation de l'association à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs membres.

La répartition des tâches et leur étendue sont fixées par le conseil d'administration.

Ces personnes, non rémunérées, exercent leurs pouvoirs soit individuellement, soit conjointement, soit en collège selon la décision du conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association doivent être signés soit par le président et deux administrateurs soit par trois administrateurs.

Art. 24.

Le nombre d'administrateurs n'excèdera pas le tiers du nombre de membres.

Art. 25.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs au moins le président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un ou plusieurs membres pour constituer le bureau exécutif.

Collégalement, le bureau exécutif est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le mandat du président est limité à trois années consécutives.

Art. 26.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 27.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont communiquées sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

Art. 28.

Le conseil d'administration peut délibérer lorsque cinquante pour cent des administrateurs sont présents.

A défaut de cette condition, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents dans le respect de l'article 27.

Art. 29.

Le conseil d'administration prend les décisions à la majorité simple.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Au siège social de l'association, les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration.

Art. 30.

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés par l'association.

V. Les finances.

Art. 31.

Chaque année et au plus tard deux mois après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant, et la décharge des administrateurs.

Lors de cette séance, deux vérificateurs aux comptes sont désignés parmi ses membres de préférence non administrateurs.

Art. 32.

Pendant les huit jours qui précèdent l'assemblée générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen au siège de l'association.